



**Direction Générale
Adjointe
du Développement
et du Cadre de Vie**

Fait à Nîmes
Le 04/08/2026

A l'attention de Monsieur le Président
de l'Association FRancophonie Avenir
340 chemin de la Vieille Fontaine
30129 MANDUEL

Affaire suivie par :
Ludmilla CHAVE
Téléphone :
06.70.28.08.86
Mail :

ludmilla.chave@gard.fr

Références : - C-2026-07-
10_REPONSE_ASSOCIATION
FRANCOPHONIE AVENIR

AR 2 C18162202644

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre courrier du 10 juillet 2026 relatif, d'une part, à l'exécution du jugement rendu par le Tribunal administratif de Nîmes le 18 novembre 2025 et, d'autre part, à l'exposition « *Men who sold the world* » présentée au Château d'Assas.

Sur l'exécution du jugement du Tribunal administratif de Nîmes

Ainsi qu'il vous a été indiqué dans notre précédent courrier, le Département du Gard a procédé aux adaptations nécessaires des panneaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage afin d'assurer l'exécution du jugement précité.

Nous regrettons l'omission matérielle de l'annexe qui aurait dû être jointe, omission régularisée par son envoi ultérieur sous bordereau. Les documents qui vous ont été transmis constituent un échantillon du relevé des opérations réalisées sur les équipements concernés relevant de la compétence et de la responsabilité du Département.

Les panneaux signalétiques comportant des descriptifs traduits dans une seule langue étrangère et dont le Département assure directement la gestion ont donc bien tous fait l'objet, selon les situations rencontrées sur le terrain, soit d'un démontage, soit d'un masquage des éléments litigieux.

Le Département considère en conséquence avoir pleinement exécuté les obligations qui lui incombent en vertu de cette décision juridictionnelle.

Sur l'exposition « Men who sold the world »

Vous estimez que l'intitulé de cette exposition justifierait la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Après examen de votre demande, le Département ne considère pas que les conditions permettant la mise en œuvre de cette procédure soient réunies en l'espèce.

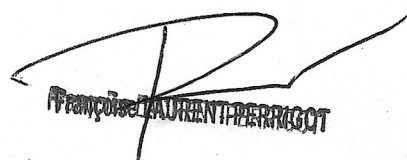
En effet, l'exposition concernée relevait d'une commande artistique et d'une cession de droits et non de l'attribution d'une subvention à un bénéficiaire. Or l'article 15 de la loi du 4 août 1994 vise spécifiquement les hypothèses dans lesquelles une subvention publique a été accordée et pourrait, le cas échéant, faire l'objet d'une restitution totale ou partielle.

Dans ces conditions, le Département n'entend pas engager la procédure que vous sollicitez.

Cette position ne préjuge pas de l'attention portée par la collectivité au respect des dispositions relatives à l'emploi de la langue française dans ses actions de communication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Présidente
du Conseil départemental du Gard,



Françoise LAURENT-PERRIGOT